

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-271 du 3 Octobre 1978

portant Nomination des Membres de la  
Commission ad'hoc chargée de connaître  
des faits reprochés :

à certains Agents en Service à la mater-  
nité de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret 78-174 du 6 Juillet qui l'a modifié ;
- VU l'Ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU la transmission n° 264/DIR/CAB/MIL du 24 Mars 1978.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- En application des dispositions de l'Ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux camarades :

- 1 HOUNKPATIN Séverin Alexis,
- 2 TODEDJRAPOU Innocent,
- 3 QUENUM Rose ;

Tous Agents en service à la maternité de Cotonou.

.../...

ARTICLE 2.- Ladite Commission est composée des Camarades :

- 1 BADA O. Georges, Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, **PRESIDENT.**
- 2 AGONDANOU Jean Pierre, Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, Membre.
- 3 HOUNNOU Moïse, Inspection Générale d'Etat, Section Economique et Financière, Membre.
- 4 BANKOLE Alexis, Ministère des Finances, Membre.
- 5 LOKO Léandre, Ministère de la Fonction Publique et du Travail, Membre.
- 6 NALLA Wassi, Ministère de la Santé Publique.

ARTICLE 3.- La Commission prendra soin de préciser dans son rapport la date d'effet de toutes les mesures qu'elle aura proposées.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 3 Octobre 1978

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MSP 5 autres Minis-  
tères 14 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-De Chanc. 3  
UNB-FASJEP-BN 6 Président et Membres 6 BCP 1 JORPB 1.-